

devront être facilement accessibles des deux côtés. Le temps perdu pour l'expédition ou le consignataire, en raison d'une interruption causée soit par le mouvement des trains, ou le garage des chars, ou par toute autre cause, pour laquelle la compagnie de chemins de fer est ou peut être tenue responsable, sera ajouté au temps gratuit alloué.

Mauvais temps

Clause 6.—Si un temps pluvieux ou inclément, eu égard aux conditions locales, rend le chargement ou le déchargement impraticable pendant les heures d'affaires, ou expose les marchandises à être détériorées, le temps alloué sera prolongé de manière à donner le temps gratuit complet par température convenable. Mais si les parties négligent ou manquent de profiter des premières quarante-huit heures ou des premières soixante-douze heures de temps convenable, suivant le cas, il ne leur sera pas alloué de temps gratuit supplémentaire en raison d'une telle négligence.

Encombrement de chars

Clause 7.—Si, en raison de circonstances dont la compagnie de chemins de fer ou les compagnies de chemins de fer qui y sont reliées est ou sont responsables, ou par la négligence ou la faute de ses ou de leurs agents ou employés, ou en raison d'orages ou d'inondations, ou par suite d'accidents sur une ligne ou d'accident à l'outillage de la compagnie ou des compagnies de chemins de fer, des chars sont offerts au consignataire en nombre dépassant son aptitude raisonnable et reconnue à faire le déchargement dans les limites du temps gratuit autorisé, il sera alloué tel temps supplémentaire qui peut être nécessaire pour décharger les chars en excédent, à condition que le consignataire fasse preuve de la diligence requise et raisonnable.

Notification de l'arrivée

Clause 8.—Le consignataire devra être promptement notifié de l'arrivée de son fret et devra être considéré comme ayant été notifié, quand la notification aura été remise à son adresse, ou à sa place d'affaires; pourvu que si cette notification est donnée après 6 hrs p.m. elle soit considérée comme n'ayant pas été reçue avant 7 hrs a.m., le jour suivant. Si la notification est donnée par la poste, le consignataire sera considérée comme ayant été notifié à 7 hrs a.m., le jour suivant.

Clause 9.—Si le consignataire omet de donner des ordres pour le placement ou la livraison, dans les vingt-quatre heures allouées par la clause 2, le char devra être considéré comme destiné à la livraison sur la voie de garage générale, et sera placé en conséquence; et s'il n'est pas déchargé dans la limite du temps alloué gratuitement, ce char sera sujet à la taxe du service des chars.

Placement des chars

Clause 10.—L'agent de la ligne de chemins de fer devra notifier sur demande, le consignataire, ou son charretier, de l'endroit où son char a été placé pour le déchargement. Si, par là, le consignataire perd une partie du temps qui lui est alloué gratuitement, temps pour lequel la compagnie de chemins de fer est responsable, ce temps perdu devra être rajouté au temps alloué gratuitement.

Si un char a été placé avant 7 hrs a.m. et qu'à cette heure-là, l'agent ou son représentant soient incapables, ou manquent d'informer le consignataire ou son représentant, après qu'ils lui en ont fait la demande, de l'endroit où le char a été placé, alors, le temps alloué gratuitement ne commencera pas avant midi du même jour, à moins que le consignataire ne commence à décharger avant midi, auquel cas le temps ainsi perdu pour le consignataire devra

être ajouté au temps alloué gratuitement, comme il a été dit plus haut.

Clause 11.—Le fret pour lequel la compagnie de chemins de fer détient encore des ordres antérieurs donnés par le consignataire, pour le placement sur des voies désignées, ou des voies de garage privées, n'aura pas droit aux vingt-quatre heures extra allouées par la clause 2, pour payer les taux de fret et pour donner des ordres de placement et de livraison, mais une fois en entrepôt, il aura droit aux vingt-quatre heures allouées par la clause 2 (d) pour le congé de la douane.

Clause 12.—Quand des chars et des voies de chemins de fer sont la propriété privée de la même partie, aucune taxe pour service de chars ne sera chargée.

Clause 13.—La délivrance de chars sur des voies de garage privées, sera considérée comme ayant été faite quand ces chars auront été placés convenablement sur les voies désignées, ou lorsque ce placement remplira quelque autre condition, pour laquelle l'expéditeur ou le consignataire est tenu responsable. Si les chars ne peuvent être ainsi placés, la compagnie de chemins de fer qui les a en mains doit en notifier le consignataire, afin qu'il puisse désigner quelque autre voie de garage sur laquelle il consent à charger ou à décharger, s'il le désire.

Nouveau placement

Clause 14.—Si après un premier placement, on ordonne de placer des chars sur une autre voie de garage de la même ligne, à la même station, pour compléter le chargement, ou le déchargement, pour le même expéditeur, ou le même consignataire, le temps alloué gratuitement devra être décompté à partir du placement d'origine, dont on diminuera le temps employé pour le remplacement du char.

Clause 15.—Si après l'arrivée à destination, un char reçoit une deuxième consignment sous de nouvelles condi-



Les types de perfection reconnus dans la ligne du **Lait Condensé** et de la **Crème Evaporée**, sous le sceau et la garantie des juges les plus compétents et les plus scientifiques au monde, sont les

Marques de BORDEN

Lait Condensé et Crème Evaporée
Marque "Eagle," et "Marque Peerless."

N'oubliez pas de les acheter.

En vente chez tous les marchands de gros.



WILLIAM H. DUNN, MONTREAL et TORONTO.

Scott Bathgate & Co., Winnipeg, Man.

Shallcross, Macaulay & Co., Vancouver et Victoria, C. A.